

RCS : VIENNE Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01035 Numéro SIREN : 831 474 820 Nom ou dénomination : AB 09

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005146

M 51464 06/07/22
« AB 09 » / « CD 10 »

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DU 10 JUIN 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « AB 09 », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 1743 Route De La Moille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 831 474 820

Représentée par Monsieur Jean-Michel ALEX, agissant en qualité de Président et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 10 juin 2022,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE"

D'une part

ET

- La société « CD 10 », société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 428 Bis Chemin Des Roches, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 843 979 394

Représentée par Monsieur Jean-Michel ALEX, agissant en qualité de Président et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 10 juin 2022,

Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE"

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

en vue de réaliser la fusion de la société « CD 10 » par voie d'absorption par la société « AB 09 ».

JMA

Section I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION. DATE D'EFFET DE LA FUSION - METHODES D'EVALUATION

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES.

1) Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet.

- SOCIETE « CD 10 » (Société absorbée).

La société « CD 10 » a été constituée par acte sous seings privés en date à CHASSE SUR RHÔNE (Isère) du 19 novembre 2018 pour une durée de 99 ans qui expire le 21 novembre 2117.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1 000 € ; il est divisé en 100 titres de 10 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce de vêtements et accessoires et en particulier de vêtements en cuir (achat et revente), vente à distance, vente sur les salons, vente sur les marchés, organisation d'événements ;

- Et d'une façon générale, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social,

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ;

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

SA/A

- SOCIETE « AB 09 » (Société absorbante)

La société «AB 09» a été constituée par acte sous seings privés en date à CHASSE SUR RHÔNE (Isère) du 3 août 2017 pour une durée de 99 ans qui expire le 16 août 2116.

Le capital de la société s'élève actuellement à 1 000 € ; il est divisé en 100 titres de 10 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Fabrication, achat et revente de vêtements et accessoires et en particulier de vêtements en cuir, vente à distance, vente sur les salons, vente sur les marchés, organisation d'événements ;

- Et d'une façon générale, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes activités susceptibles de faciliter l'objet social.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements commerciaux et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

- et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ;

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société ou personnes, et réaliser, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, ou de nature à développer ses propres affaires.

2) Liens entre les deux sociétés.

. Liens en capital

La société «AB 09» ne détient aucune action de la société «CD 10».

La société «CD 10» ne détient aucune participation dans la société «AB 09».

Monsieur Jean-Michel ALEX détient, au jour de la signature du présent projet, 100 actions (100 %) de la société « AB 09 » et 100 actions (100 %) de la société « CD 10 ».

. Dirigeants communs aux deux sociétés.

Monsieur Jean-Michel ALEX, Président de la société «AB 09» est également Président de la société «CD 10».

JMA

. Liens juridiques

Aucun lien juridique n'existe entre les deux sociétés.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

La fusion par absorption de la société «CD 10» par la société «AB 09» s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures de l'exploitation à laquelle concourent les deux sociétés.

Elle est également logique et devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations. L'actionnaire unique de chacune des deux sociétés devrait y trouver les intérêts respectifs suivants :

. l'actionnaire de la société «CD 10» (absorbée) qui recevra des titres de la société «AB 09», sera désormais actionnaire d'une société aux structures unitaires et étoffées.

. l'actionnaire de la société «AB 09» (absorbante) bénéficiera d'une opération qui renforce la crédibilité de la société nécessaire à ses projets de développement.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les assemblées générales des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la société «AB 09» ont été soumis à l'approbation de l'actionnaire unique lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 19 avril 2022.

Les comptes de la société «CD 10», ont été soumis à l'approbation de l'actionnaire unique lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 19 avril 2022.

IV. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE «CD 10» SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE «AB 09» - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «AB 09» qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

5/1A

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, la société «CD 10» transmettra à la société «AB 09» tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

V. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les assemblées générales de la société « AB 09 » et de la société « CD 10 » ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 et 2 aux présentes et conformes aux dispositions du règlement CRC 04/01.

En outre, l'opération étant une fusion dite à « l'endroit » entre deux sociétés sous contrôle distinct, les apports de la société « CD 10 » seront réalisés pour la valeur réelle, conformément au règlement CRC 04/01.

Section II. PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE «CD 10»

I. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Jean-Michel ALEX, agissant ès qualités et au nom de la société «CD 10», transmet à la société «AB 09», ce qui est accepté par Monsieur Jean-Michel ALEX, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la société «CD 10».

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société «CD 10», dont la transmission à la société «AB 09» est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société «CD 10» devant être dévolu à la société «AB 09» dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II. ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

1) Des immobilisations incorporelles.

Le fonds d'industrie et de commerce de « négoce de vêtements et accessoires et en particulier de vêtements en cuir » que la société «CD 10» exploite à son siège social sis à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 428 Bis Chemin Des Roches.

Ce fonds d'industrie et de commerce comprend :



a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société «CD 10», les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société «CD 10» ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société «CD 10» en vue de permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger.

c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce dont la société «CD 10» pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;

d) les droits aux baux des locaux situés à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 428 Bis Chemin Des Roches.

Par acte sous seing privé en date à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), du 1^{er} janvier 2022, la société « SCI MJM », Société Civile Immobilière au capital de 1 200 € dont le siège social est à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 428 Chemin des Roches, immatriculée au R.C.S. de VIENNE sous le numéro 519 562 813, a donné à bail à la société « CD 10 » un local à usage de bureau, d'atelier et d'entrepôt sis à CHASSE SUR RHÔNE (Isère), 428 Chemin des Roches, comprenant un local à usage d'atelier et de bureau (60 m2) ainsi qu'un local de stockage (18 m2) et de show room (18m2), pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1er Janvier 2022 pour finir de plein droit le 31 Décembre 2030, moyennant un loyer mensuel de 550 euros payable par anticipation aux échéances du dernier jour ouvrable précédant le 16 de chaque mois.

étant observé qu'a été communiqué à la société absorbante l'ensemble des documents juridiques s'y rapportant.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus
comptabilisés ou non chez la société "CD 10"
étant estimés à

40 000 €

Des immobilisations corporelles, comprenant :

	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur nette d'apport
Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 800 €	864 €	936 €

2) Des actifs d'exploitation, comprenant :

Marchandises	18 255 €	0 €	18 255 €
Clients et comptes rattachés	978 €	0 €	978 €
Autres créances	3 234 €	0 €	3 234 €
Disponibilités	1 877 €	0 €	1 877 €

MA

Le montant total de l'actif de la société «CD 10»
dont la transmission à la société «AB 09»
est prévue est estimé à (compte tenu des
arrondis comptables)..... 65 280 €

Afin de satisfaire aux conditions exigées en vue de bénéficier du régime fiscal de faveur en cas de fusion, les valeurs d'apports des éléments de l'actif sont ventilées dans les comptes des sociétés absorbées en prenant en considération :

- le coût d'entrée en valeur d'origine
- les amortissements et provisions pour dépréciation

La société absorbante inscrira les éléments d'actifs en cause à son bilan en respectant cette ventilation.

En outre, s'agissant des immobilisations amortissables, la société absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférentes à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures des sociétés absorbées, en poursuivant le plan d'amortissement établi par cette dernière.

III. PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

I. Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan
au 31 décembre 2021, à savoir :

. des dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	5 037 €
. autres dettes	13 689 €

Le montant du passif de la société «CD 10» dont la transmission à la société «AB 09» est prévue, est estimé à compte tenu des arrondis comptables).....	18 726 €
---	----------

Soit un total actif net estimé à :

. Montant total de l'actif de la société «CD 10».....	65 280 €
. A retrancher : montant du passif de la société «CD 10»	18 726 €

. Actif net	46 554 €

JSA

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société «AB 09» prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société «CD 10» et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- Avals, cautions, garanties donnés à l'entreprise ;
- Autres engagements donnés par l'entreprise.

IV. DECLARATIONS GENERALES.

- Déclaration générale.

Monsieur Jean-Michel ALEX, es-qualités, déclare que :

- 1) La société «CD 10» est propriétaire de son fonds de commerce
- 2) Les actions de la société « CD 10 » ne sont pas nanties
- 3) La situation de la société absorbée à l'égard d'éventuelles inscriptions sur son fonds de commerce, résulte des mentions portées sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, ci-annexé (annexe n° 3).
- 4) La société «CD 10» n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire.
- 5) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société «CD 10» dûment visés seront remis à la société «AB 09»,

- Déclaration sur les baux

Monsieur Jean-Michel ALEX, ès qualités et au nom de la société «CD 10», déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs sont énoncés plus haut.

Monsieur Jean-Michel ALEX, agissant ès-qualités et au nom des sociétés qu'il représente respectivement, déclare que la transmission des baux étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L.236-8 et suivants du Code de Commerce, les dispositions de l'article L.145-16 du Code de Commerce seront applicables pour la transmission des baux et droits aux baux ci-dessus visés. En conséquence, et conformément à l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 complété par l'article L.145-16 ci-dessus rapporté, la société «AB 09», sera nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société «CD 10» au profit de laquelle les baux et droits aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société «CD 10» ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées, par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent traité et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à décider la fusion.

JMA

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Jean-Michel ALEX, es qualités engage expressément la société «AB 09» à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

V. CONDITIONS DE LA FUSION

1) Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

a) La société «AB 09» aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société «CD 10» en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2022 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites à charge ou pour le compte exclusif de la société «AB 09».

b) L'ensemble du passif de la société «CD 10» à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :

. que la société «AB 09» assumera l'intégralité des dettes et charges de la société «CD 10», y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société «CD 10» ;

. et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société «AB 09» et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société «AB 09» serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2) Charges et conditions générales de la fusion.

a) La société «CD 10» s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société «AB 09», d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit,

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société «CD 10» sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société «AB 09» au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion.

Dans le cas où la société «CD 10» n'obtiendrait pas le consentement d'un ou des cocontractants, la société «CD 10» en informera la société «AB 09» avant la date de

JMA

réalisation définitive de la fusion, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

c) La société «AB 09» prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société «AB 09» bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société «CD 10». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable au tiers.

d) La société «AB 09» sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société «AB 09» supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société «AB 09» fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société «CD 10» sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société «CD 10».

e) Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société «CD 10» devront à première demande et aux frais de la société «AB 09», fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société «CD 10», et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3) Conditions particulières - Régime fiscal

a) Déclarations générales.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean-Michel ALEX, ès-qualités, déclare que la société «CD 10» et la société «AB 09» étant des sociétés françaises soumises à

JMA

l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Jean-Michel ALEX, ès-qualités, engage expressément la société «AB 09» à respecter les prescriptions légales et notamment :

- . à reprendre à son passif, le cas échéant, les éventuelles provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que l'éventuelle réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société.

- . à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

- . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par le 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

Toujours dans la même hypothèse, la société absorbante s'oblige expressément à se substituer aux obligations de la société absorbée pour assurer le paiement de cette imposition.

En outre, la société «AB 09» se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société «CD 10» à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

La société absorbante établira un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à joindre à sa déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, les éventuels engagements de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

Plus généralement, la société absorbante se conformera à toutes les dispositions légales et réglementaires exigées pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2022.

JMA

b) Déclaration relative à la taxe à la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbée et la société absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Section III. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE.
RAPPORT D'ECHANGE. AUGMENTATION DE CAPITAL DE
LA SOCIETE «AB 09». PRIME DE FUSION

I. METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix de ce rapport d'échange sont les suivants :

- Les biens transmis qui font l'objet de la présente convention ont été évalués sur la base de leur valeur réelle en conformité avec le règlement CRC 04/01.
- Les éléments du bilan ont été évalués suivant les motifs et méthodes exposés en annexe n° 1 de telle sorte que la valeur de la société « CD 10 » apparaît pour 46 554 € arrondi pour les calculs de la parité à 47 000 €.
- La valeur des titres de la société «AB 09» a été déterminée dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 2 du présent traité, de telle sorte que la valeur de la société «AB 09» apparaît pour 98 876 € arrondi pour les calculs de la parité à 100 000 €.

Ces estimations ont permis de dégager :

JJA

. Une valeur nette des apports de la société
«CD 10» d'un montant , ci..... 46 554 € arrondi à 47 000 €

. Une valeur unitaire de rémunération pour
l'action de la société «AB 09» de :

100 000
----- = 1 000 €
100

Le nombre de titres de la société « AB 09 » à créer ressort donc à :

47 000
----- = 47 titres
1 000

II. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE «AB 09» - PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de la société «CD 10» est consentie et acceptée moyennant l'attribution à l'actionnaire de la société «CD 10» de 47 titres nouveaux de la société «AB 09» créés à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après :

1) RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE «AB 09» - DATE DE JOUISSANCE ET CREATION DES TITRES NOUVEAUX

a) Rapport d'échange

Les 47 titres nouveaux de la société «AB 09» seront attribuées aux ayants droits de la société «CD 10» suivant le rapport d'échange suivant :

100 actions de la société «CD 10» donnent droit à 47 titres de la société «AB 09».

b) Augmentation de capital de la société «AB 09»

La fusion de la société «CD 10» sera rémunérée par l'attribution à l'actionnaire de cette dernière société, de 47 titres de valeur nominale de 10 € chacun, entièrement libérés, à créer par la société «AB 09» qui augmentera ainsi son capital d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (470 €) pour le porter à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (1 470 €).

SLA

c) Date de jouissance et création des titres nouveaux

Les 47 titres nouveaux de la société AB 09 porteront jouissance du 1^{er} janvier 2022, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société "AB 09". Ils seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilés aux titres composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2) MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société « CD 10 » ;
- et d'autre part, la valeur nominale des titres effectivement créés à titre d'augmentation de capital par la société « AB 09 » ;

constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

. Sur la base de la valeur du patrimoine de la société « CD 10 » à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus:

a) Le montant prévu de la prime de fusion ressort à :
à savoir :

- valeur du patrimoine de la société « CD 10 »	46 554 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital :	470 €

- Montant prévu de la prime de fusion :	46 084 €

Il sera demandé, en tant que de besoin, à l'actionnaire de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société «CD 10 » décidant la dissolution de cette société et lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société « AB 09 » décidant l'absorption de la société « CD 10 ».

IMA

Section IV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE. ATTRIBUTIONS DES TITRES A L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE ABSORBEE. DELEGATION A DES MANDATAIRES.

I. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société «CD 10» à la société «AB 09», la société «CD 10» se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société «AB 09» qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société «CD 10» devant être entièrement transmis à la société «AB 09», la dissolution de la société «CD 10», du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II. ATTRIBUTION DES TITRES A L'ACTIONNAIRE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les titres créés par la société «AB 09» à titre d'augmentation de capital, seront directement attribués à l'actionnaire de la société «CD 10» selon le rapport d'échange sus-indiqué.

D'un commun accord entre les deux sociétés, la société «AB 09» assurera la répartition matérielle à l'actionnaire de la société «CD 10» des titres émis en rémunération de l'apport-fusion.

III. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'assemblée générale de la société «CD 10» appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Section V. DECLARATIONS DIVERSES

I. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Jean-Michel ALEX ès-qualités et au nom de la société CD 10 déclare qu'il sera proposé à l'actionnaire invité à statuer sur le présent projet de fusion :

JMA

- d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion ;
- de désigner en qualité de mandataire, Monsieur Jean-Michel ALEX, à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

II. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Jean-Michel ALEX, ès-qualités et au nom de la société AB 09 déclare qu'il sera proposé à l'actionnaire de la société « AB 09 » invité à statuer sur le présent projet de fusion :

- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion ;

Section VI. REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société «AB 09» qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société «CD 10» du présent projet de fusion ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société «AB 09» des apports à titre de fusion de la société «CD 10» qui lui sont consentis au titre du présent projet de fusion.

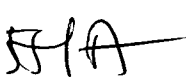
Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2022, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. FORMALITES DE PUBLICITE. FRAIS ET DROITS. ELECTION DE DOMICILE. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

I. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.



II. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, honoraires et charges des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société «AB 09».

III. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

IV. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Section VIII. ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n° 1 : Conditions et méthode d'évaluation de la société « CD 10 »

Annexe n° 2 : Conditions et méthode d'évaluation de la société « AB 09 »

Annexe n° 3 : Etat des inscriptions sur le fonds apporté

FAIT A CHASSE SUR RHÔNE (Isère)

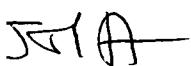
LE 10 juin 2022

EN 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la société « AB 09 »
Monsieur Jean-Michel ALEX
Spécialement habilité



Pour la société « CD 10 »
Monsieur Jean-Michel ALEX
Spécialement habilité



FUSION - ABSORPTION : « AB 09 »/ « CD 10 »

ANNEXE N° 1

CONDITIONS ET METHODE D'EVALUATION DE LA SOCIETE « CD 10 »

La valeur de la société « CD 10 » a été déterminée selon les mêmes méthodes et critères que ceux de la société « AB 09 ».

En l'absence de distribution de dividendes et compte-tenu de l'activité de la société, il a été décidé de retenir la valeur réelle de la société « CD 10 »

Cette valeur a été établie sur la base des valeurs comptables du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2021 à l'exception des valeurs incorporelles, les autres actifs et passifs ayant une valeur réelle équivalente à leur valeur comptable.

Les valeurs incorporelles ont été retenues pour la somme de 40 000 €.

De sorte que la valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. - Immobilisations incorporelles	40 000 €
2. - Immobilisations corporelles	936 €
3. - Immobilisations financières	0 €
4. - Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.....	24 344 €

Montant total de l'actif.....	65 280 €

II. - VALEURS PASSIVES

Elles comprennent :

Le passif exigible tel qu'il ressort
du bilan au 31 décembre 2021 à savoir :

. des dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 037 €
. Autres dettes	13 689 €

Le montant total du passif de la
société «CD 10»

est ainsi estimé à..... 18 726 €

III. - EVALUATION

Le total d'actif net et donc la valeur
dans la méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif.....	65 280 €
- à retrancher le montant du passif	18 726 €

EVALUATION	46 554 €
Arrondi à.....	47 000 €

IMA

FUSION - ABSORPTION : « AB 09 » / « CD 10 »

ANNEXE N° 2

CONDITIONS ET METHODE D'EVALUATION DE LA SOCIETE « AB 09 »

La valeur de la société «AB 09» a été déterminée selon les mêmes méthodes et critères que ceux de la société «CD 10»

En l'absence de distribution de dividendes et compte-tenu de l'activité de la société, il a été décidé de retenir la valeur réelle de la société «AB 09»

Cette valeur a été établie sur la base des valeurs comptables du bilan de la société arrêté au 31 décembre 2021, à l'exception des valeurs incorporelles, les autres actifs et passifs ayant une valeur réelle équivalente à leur valeur comptable.

Les valeurs incorporelles ont été retenues pour la somme de 80 000 €.

De sorte que la valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. - Immobilisations incorporelles	80 000 €
2. - Immobilisations corporelles	416 €
3. - Immobilisations financières	0 €
4. - Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.....	49 018 €

Montant total de l'actif.....	129 434 €

II. - VALEURS PASSIVES

Elles comprennent :

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2021 à savoir :	
. des emprunts et dettes assimilées	12 097 €
. des dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	8 953 €
. Autres dettes	9 508 €

Le montant total du passif de la société «AB 09» est ainsi estimé à	30 558 €
---	----------

IMA

III. - EVALUATION

Le total d'actif net et donc la valeur
dans la méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif.....	129 434 €
- à retrancher le montant du passif	30 558 €

EVALUATION	98 876 €
Arrondi à.....	100 000 €

JMA

ETAT D'ENDETTEMENT

CD 10

843 979 394 R.C.S. VIENNE

Greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE

Imprimer

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	09/06/2022
Privilèges du Trésor Public	09/06/2022
Protêts	09/06/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	09/06/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	09/06/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	09/06/2022
Déclarations de créances	09/06/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	09/06/2022
Publicité de contrats de location	09/06/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	09/06/2022
Gage des stocks	12/06/2022
Warrants	09/06/2022
Prêts et délais	09/06/2022
Biens inaliénables	09/06/2022

J. M. A